



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-087

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

|   |         |
|---|---------|
| 75-2023-02-06-00025 - Arrêté N° 2022-DD75-058 Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-015 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Adaje (5 pages)          | Page 4  |
| 75-2023-02-06-00011 - Arrêté N° 2022-DD75-059 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA ANPAA 75 (5 pages)       | Page 10 |
| 75-2023-02-06-00012 - Arrêté N° 2022-DD75-060 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Aurore 75 (5 pages)      | Page 16 |
| 75-2023-02-06-00014 - Arrêté N° 2022-DD75-062 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Cassini (5 pages)        | Page 22 |
| 75-2023-02-06-00015 - Arrêté N° 2022-DD75-063 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Charonne (5 pages)       | Page 28 |
| 75-2023-02-06-00016 - Arrêté N° 2022-DD75-064 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Émergence (5 pages)      | Page 34 |
| 75-2023-01-03-00042 - Arrêté N° 2022-DD75-066 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-023 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - CSAPA HORIZONS (5 pages)        | Page 40 |
| 75-2023-01-03-00047 - Arrêté N° 2022-DD75-067 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA La Corde Raide (5 pages) | Page 46 |
| 75-2023-01-03-00048 - Arrêté N° 2022-DD75-068 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-025 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA La Terrasse (5 pages)    | Page 52 |
| 75-2023-01-03-00045 - Arrêté N° 2022-DD75-069 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-026 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Marmottan (5 pages)      | Page 58 |
| 75-2023-01-03-00046 - Arrêté N° 2022-DD75-070 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-027 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Monte Cristo (5 pages)   | Page 64 |
| 75-2023-02-06-00019 - Arrêté N° 2022-DD75-073 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-030 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Pierre Nicole (5 pages)  | Page 70 |

|  |          |
|--|----------|
| 75-2023-02-06-00023 - Arrêté N° 2022-DD75-077 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-034 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Charonne Oppelia (5 pages) | Page 76  |
| 75-2023-02-06-00024 - Arrêté N° 2022-DD75-081 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-038 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD PPMU (6 pages)             | Page 82  |
| 75-2023-02-06-00020 - Arrêté N° 2022-DD75-083 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-040 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des ACT Charonne (6 pages)           | Page 89  |
| 75-2023-02-06-00021 - Arrêté N° 2022-DD75-085 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-042 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des ACT Confluences (5 pages)        | Page 96  |
| 75-2023-02-06-00018 - Arrêté N° 2022-DD75-098 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du LAM « 14ème NDBS » (5 pages)  | Page 102 |
| 75-2023-02-06-00017 - Arrêté N° 2022-DD75-100 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-057 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'ESSIP FMDC (5 pages)            | Page 108 |
| 75-2023-02-06-00022 - Arrêté N° 2022-DD75-093 modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-050 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des ACT Paris Est (6 pages)          | Page 114 |

**Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires**

|   |          |
|---|----------|
| 75-2023-02-03-00002 - Arrêté ouverture concours des adjoints cadres hospitaliers (ACH) 2ème grade (3 pages) | Page 121 |
| 75-2023-02-03-00003 - Arrêté ouverture concours des adjoints cadres hospitaliers (ACH) 3ème grade (3 pages) | Page 125 |

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

|   |          |
|---|----------|
| 75-2023-02-06-00026 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation InfoEquitable (2 pages) | Page 129 |
| 75-2023-02-06-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation MÖBIUS (2 pages)        | Page 132 |

Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00025

Arrêté N° 2022-DD75-058 Modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-015 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA Adaje

**Arrêté N° 2022-DD75-058  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-015  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Adaje  
N° FINESS : 75 080 386 8**

**Géré par l'association Drogue et Jeunesse  
N° FINESS : 75 080 485 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par

l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue 9 Pauly 75014 Paris.

- VU** L'arrêté N° 2014 / 122 en date du 16/04/2019 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Adaje » et géré par l'association « Drogue et Jeunesse ».
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-015 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Adaje ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Adaje (N° FINESS : 750803868) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA Adaje sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 182 073             |
|                 | Dont CNR  | 9 000               |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 122 164           |
|                 | Dont CNR  | 3 000               |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 315 053             |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>1 619 290</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 1 472 737           |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 12 000              |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 15 000              |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 0                   |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 131 553             |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>1 619 290</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **1 592 289,84 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **1 472 737,08 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **131 552,67 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 472 737,08 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **122 728,09 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 12 000 € sont accordés** : 9 000 € pour l'évaluation

quinquennale, dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation et 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **8 850,60 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **52 701,30 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 800 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1386 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 610 456,88 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **134 204,74 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



## **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

## **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Drogue et Jeunesse et au CSAPA Adaje.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00011

Arrêté N° 2022-DD75-059 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-016 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA ANPAA 75

**Arrêté N° 2022-DD75-059  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-016  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA ANPAA 75  
N° FINESS : 75 081 266 1**

**Géré par l'association Addictions France  
N° FINESS : 75 071 340 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement

et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;

- VU** L'arrêté N°2014/123 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » et géré par l'association « ANPAA » ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-016 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA ANPAA 75 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA (N° FINESS : 750812661) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA ANPAA 75 sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 148 193             |
|                 | Dont CNR  | 8 901               |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 842 060           |
|                 | Dont CNR  | 11 800              |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 447 660             |
|                 | Dont CNR  | 5 337               |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>2 437 913</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 2 407 496           |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 26 039 €            |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 0                   |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 16 654              |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 13 763              |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>2 437 913</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **2 395 220,62 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **2 407 496,16 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **13 763,64 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 407 496,16 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **200 624,68 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/

1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 26 039 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 1 300 € : Matériel de RDRD
- 1 103 € : Purificateur d'air + capteur CO2 - CSAPA Paris 19ème
- 2 500 € : Analyse de la pratique professionnelle (devis pour 1 site)
- 3 400 € : Evaluation externe : complément des montants versés en CNR les années précédentes
- 2 500 € : Complément CNR 2021 (Formation Entretien motivationnel)
- 1 800 € : CR Stage de perfectionnement à la conduite de l'entretien clinique
- 1 100 € : Changement pompe à eau bureau médical - CSAPA Paris 12ème
- 3 085 € : Devis travaux complémentaires pour installation fibre - CSAPA Paris 19ème
- 1 116 € : Devis pour réparation climatisation pendant canicule été 2022
- 2 500 € : Stages méditation de pleine conscience pour les usagers - Paris 19ème (3 stages)
- 2 500 € : Formation psycho-traumatologie
- 3 135 € : Armoire forte stockage TSO - CSAPA Paris 19<sup>ème</sup>.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **9 655,20 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **40 913,91 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **33 264,00 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 512 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 419 946,64 €**.  
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **201 662,22 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et dans celui du département de Paris.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Addictions France et au CSAPA ANPAA 75.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00012

Arrêté N° 2022-DD75-060 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-017 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA Aurore 75



**Arrêté N° 2022-DD75-060  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-017  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Aurore 75  
N° FINESS : 75 003 199 9**

**Géré par l'association AURORE  
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9) ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-017 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Aurore 75.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Aurore 75 (N° FINESS : 750031999) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 03 août 2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA **Aurore 75** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 215 080             |
|                 | Dont CNR  | 29 000              |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 871 739           |
|                 | Dont CNR  | 389 667             |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 459 439             |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>2 546 257</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 2 379 051           |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 418 667             |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 7 070               |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 14 570              |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 145 566             |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>2 546 257</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **2 105 950,30 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **2 379 051 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **145 566 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 379 051 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **198 254,25 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des

difficultés spécifiques, un montant de **33 333,33 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles, pour le financement sur 4 mois de l'équipe ESMAR en 2023.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 418 667,67 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 254 000 € pour le financement des postes équipe mobile mineurs en errance (3 IDE + 1 psychologue)
- 129 666,67 € de complément en CNR pour l'équipe ESMAR
- 20 000 € d'achat de médicaments : estimation Buvidal pour 2022

Des montants forfaitaires sont attribués :

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 6 000 € pour la gratification de stagiaires pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **21 456 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **66379,50 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **20 880 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 7 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **3 360 €** sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 8 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 201 703,496 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **183 475,33 €.**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles, soit **66 666,67 €** pour l'équipe ESMAR en 2023.

### **ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

### **ARTICLE 11 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et au CSAPA Aurore 75.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00014

Arrêté N° 2022-DD75-062 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-019 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA Cassini

**Arrêté N° 2022-DD75-062  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-019  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Cassini  
N° FINESS : 750830945**

**Géré par l'Assistance Publique –Hôpitaux de Paris  
N° FINESS : 750712184**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini, 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges, annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA.
- VU** L'arrêté N°2014 / 131 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-019 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Cassini ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Cassini (N° FINESS : 750830945) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 30 juillet 2022 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Cassini** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 90 270              |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 512 688             |
|                 | Dont CNR  | 36 146              |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 851                 |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>603 809</b>      |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 603 809             |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 36 146              |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 0                   |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 0                   |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>603 809</b>      |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **567 663,19 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **603 809,04 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **603 809,04 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **50 317,42 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 36 146 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 33 146 € pour le poste d'assistant en psychiatrie ;
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **6 300 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **28 800 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **579 363,00 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **48 280,25 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

## **ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Cassini.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00015

Arrêté N° 2022-DD75-063 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-020 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA Charonne

**Arrêté N° 2022-DD75-063  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-020  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Charonne  
N° FINESS : 75 001 577 8**

**Géré par l'association OPPELIA  
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE ». Le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et pour 23 places d'appartements thérapeutiques.
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-020 en date du 11 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Charonne ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Charonne (N° FINESS : 750015778) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** Votre réponse en date du 28 juillet 2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA **Charonne** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 432 328             |
|                 | Dont CNR  | 40 000              |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 2 006 409           |
|                 | Dont CNR  | 123 764             |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 584 317             |
|                 | Dont CNR  | 20 000              |
|                 | Reprise de déficits [C]                                     | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>3 023 054</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification [A]               | 2 959 306           |
|                 | Dont autres CNR [B]   | 183 764             |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 51 000              |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 12 748              |
|                 | Reprise d'excédents [D]                                     | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>3 023 054</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **2 775 542 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **2 959 305,96 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **2 471,42 €** affecté à la réserve de compensation des déficits.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 959 305,96 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **246 608,83 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 183 764 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 38 513 € : Reconduction du poste CDD accueil standard
- 37 273 € : Reconduction du poste CDD technicien administratif
- 11 658 € : Reconduction du poste CDD ouvrier d'entretien (0.25 ETP)
- 21 328 € : Agent administratif (0,50 ETP)
- 3 000 € : Gratification de stagiaire
- 2 500 € : Analyse des pratiques, régulation d'équipes
- 15 000 € : Matériel RDRD
- 10 000 € : Maintenance informatique, sécurité et autres matériels
- 6 000 € : Matériel TSN / méthadone
- 10 000 € : Activités, sorties, séjour de rupture
- 10 000 € : Conditions d'habitat : Mise en conformité et rénovation de 3 studios
- 9 492 € : Gratification de stage
- 9 000 € : Forfait pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **16 252,92 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **66 661,11 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **24 120 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 545,20 €** sont allouées sur 12 mois.



### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 805 801,96 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **233 816,83 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CSAPA Charonne.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

 Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00016

Arrêté N° 2022-DD75-064 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-021 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA Émergence

**Arrêté N° 2022-DD75-064  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-021  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Emergence  
N° FINESS : 750012288**

**Géré par la « Mutualité Fonction Publique Action Santé Social » (MFPASS)  
N° FINESS : 750720476**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-021 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Emergence ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Emergence (N° FINESS : 750012288) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 29 juillet 2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Emergence** sont autorisées comme suit : Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA Emergence sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 105 556             |
|                 | Dont CNR  | 29 200              |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 885 020             |
|                 | Dont CNR  | 35 000              |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 139 261             |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>1 129 837</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 1 129 837           |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 64 200,00           |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 0                   |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 0                   |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>1 129 837</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **1 065 636,77 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **1 129 836,96 €**

Par ailleurs, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de **55 704,77 €**) est versé à la réserve de compensation des charges d'amortissement, suite aux travaux initiés en 2020.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 129 836,96 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **94 153,08 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 64 200 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 24 000 € : Poste de psychomotricienne en CDD
- 2 500 € : Analyse des Pratiques Professionnelles
- 2 500 € : DU Psychopathologie et psychotraumatisme - pour les deux psychologues de la CJC
- 3 000 € : Accueil de stagiaires psychologues (ou autres)
- 900 € : TROD VIH, VHC et VHB
- 7 000 € : Kits base, matériel d'injection, roule ta paille
- 800 € : Kits naloxone (prenoxad et nyxoïd)
- 1 500 € : Chèques service alimentaires pour les usagers précaires

**Des montants forfaitaires sont attribués :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation ;
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants ;
- 10 000 € pour l'interprétariat.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **8 046 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **22 931,10 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **9 504 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 260 €** sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 076 447,04 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **89 703,92 €.**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la « MFPASS » et au CSAPA Emergence.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

**Signé**

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00042

Arrêté N° 2022-DD75-066 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-023 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022 -  
CSAPA HORIZONS



**Arrêté N° 2022-DD75-066  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-023  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Horizons  
N° FINESS : 750827941**

**Géré par l'association Estrelia  
N° FINESS : 750827933**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/124 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » et géré par l'association « Estrelia »;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-023 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Horizons ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Horizons (N° FINESS : 750827941) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 05 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 29 décembre 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA **Horizons** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 160 606             |
|                 | Dont CNR  | 24 000              |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 068 584           |
|                 | Dont CNR  | 23 638              |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 230 842             |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>1 460 031</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 1 335 089           |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 47 638              |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 12 156              |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 0                   |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 112 786             |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>1 460 031</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : **1 400 237,68 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : **1 335 089,28 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 112 785,70 € repris en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 335 089,28 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **111 257,44 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022 /112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 47 638 € sont accordés :**

- 5 000 € : achat matériel RDRD
- 5 638 € : changement de coefficient poste Cheffe de Service (de 532 à 590)
- 15 000 € : changement de coefficient poste Directrice au lieu de Cheffe de service (590 à 717)

#### **Des montants forfaitaires sont attribués :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation,
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants,
- 10 000 € pour l'interprétariat.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **18 774 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **41 115,06 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **6 048 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 940 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 415 958,72 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **117 996,56 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

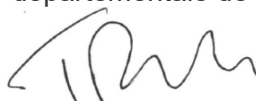
#### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Estrelia et au CSAPA Horizons.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris



Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00047

Arrêté N° 2022-DD75-067 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-024 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA La Corde Raide

**Arrêté N° 2022-DD75-067  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-024  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA La Corde Raide  
N° FINESS : 75 082 791 7**

**Géré par l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM)  
N° FINESS : 94 072 140 0**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU** L'arrêté N°2014/121 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « La Corde Raide » et géré par l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM);
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-024 en date du 10 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA La Corde Raide ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-024 en date du 8/10/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA La Corde Raide ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Corde Raide (N° FINESS : 750827917) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** Votre réponse en date du 28/07/2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 20 décembre 2022 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **La Corde Raide** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 68 453              |
|                 | Dont CNR  | 9 000               |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 281 249           |
|                 | Dont CNR  | 161 860             |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 184 609             |
|                 | Dont CNR  | 9 616               |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 804                 |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>1 535 115</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 1 515 115           |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 180 476             |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 20 000              |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 0                   |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>1 535 115</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **1 333 834,54 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **1 515 114,96 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : déficit de **804,26 €** repris en augmentation des charges d'exploitation.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 515 114,96 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **126 259,58 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 180 476 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 976 € : achat ordinateur portable + sacoche
- 8 640 € : placard pour archivage
- 64 360 € : 0,5 ETP pour renforcer l'offre médicale
- 23 000 € : renforcement de l'équipe chargée de l'accueil (2 sites distants)
- 2 000 € : indemnité stagiaire psychologue
- 67 000 € : complément de financement des postes affectés à l'activité de prévention
- 2 500 € : poursuite de la supervision clinique

#### **Des montants forfaitaires sont attribués :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **6 651,36 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **31 862,16 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **11 736 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 041,60 €** sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 348 367,28 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **112 363,94 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé

### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

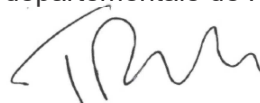
### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association UDSM et au CSAPA La Corde Raide.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris



Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00048

Arrêté N° 2022-DD75-068 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-025 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA La Terrasse

**Arrêté N° 2022-DD75-068  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-025  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA La Terrasse  
N° FINESS : 750826414**

**Géré par le Groupe Hospitalier Universitaire Paris psychiatrie et neurosciences  
(GHU PPN)  
N° FINESS : 750062036**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec

hébergement (CSST) géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;

- VU** L'arrêté N°2014/130 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Terrasse » et géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche » ;
- VU** L'arrêté N°2018– 205 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » dont bénéficie l'Établissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-025 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA La Terrasse ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Terrasse (N° FINSS : 750826414) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** Votre réponse en date du 22/07/2022 ;

**Considérant** La décision en date du 12 août 2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 12 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 20 décembre 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **La Terrasse** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 211 777             |
|                 | Dont CNR  | 44 000              |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 227 696           |
|                 | Dont CNR  | 3 000               |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 190 393             |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>1 629 867</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 1 482 347           |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 47 000              |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 137 810             |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 9 710               |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>1 629 867</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **1 435 346,97 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **1 482 346,92 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 482 346,92 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **123 528,91 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022 /112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

**des crédits non reconductibles pour un montant de 47 000 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 35 000 € pour les nuitées d'hôtel
- 9 000 € forfaitaires pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **11 844 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par votre réponse à l'enquête de juin 2022.

#### **ARTICLE 5:**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **18 112,50 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **30 240 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 370,48 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 451 464,44 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **120 955,37 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.



**ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GHU PPN et au CSAPA La Terrasse.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris



Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00045

Arrêté N° 2022-DD75-069 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-026 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA Marmottan

**Arrêté N° 2022-DD75-069  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-026  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Marmottan  
N° FINESS : 750803819**

**Géré par le Groupe Hospitalier Universitaire Paris psychiatrie et neurosciences  
(GHU PPN)  
N° FINESS : 750062036**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- VU** L'arrêté N°2018– 204 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-026 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Marmottan ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Marmottan (N° FINESS : 750803819) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 22/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 20 décembre 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA **Marmottan** sont autorisées comme suit :

|                       | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b>       | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 408 488             |
|                       | Dont CNR  | 39 100              |
|                       | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 813 463           |
|                       | Dont CNR  | 3 000               |
|                       | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 27 694              |
|                       | Dont CNR  | 0                   |
|                       | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                       | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>2 249 646</b>    |
| <b>RECETTES</b>       | Groupe I :  | 2 244 316           |
|                       | Produits de la tarification <b>[A]</b>                      |                     |
|                       | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 42 100              |
|                       | Groupe II :   | 5 330               |
|                       | Autres produits relatifs à l'exploitation                   |                     |
|                       | Groupe III :  | 0                   |
|                       | Produits fin. et produits non encaissables                  |                     |
|                       | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 0                   |
| <b>TOTAL Recettes</b> | <b>2 249 646</b>  |                     |

La base pérenne reductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **2 202 216,20 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **2 244 316,20 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 244 316,20 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **187 026,35 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reductibles pour un montant de 42 100 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 3 600 € pour les tests rapides d'orientation diagnostique
- 8 500 € pour les traitements de substitution nicotiques
- 18 000€ pour l'accompagnement des usagers de crack du GHUPPN vers les établissements de province

**Des montants forfaitaires sont attribués :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **22 050 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **52 704 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 227 134,24 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **185 594,52 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

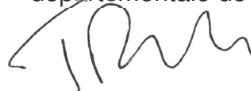
En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GHU PPN et au CSAPA Marmottan.

Fait à Saint-Denis, le 5 janvier 2022  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris



Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-01-03-00046

Arrêté N° 2022-DD75-070 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-027 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA Monte Cristo



**Arrêté N° 2022-DD75-070  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-027  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Monte Cristo  
N° FINESS : 750000358**

**Géré par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris  
N° FINESS : 750712184**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2014 / 134 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-027 en date du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Monte Cristo ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Monte Cristo (N° FINESS : 750000358) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 29 décembre 2022;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA Monte Cristo sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 658              |
|                 | Dont CNR  | 1 930               |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 368 458             |
|                 | Dont CNR  | 123 002             |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 14 611              |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>462 727</b>      |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 462 727             |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 124 932             |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 0                   |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 0                   |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>462 727</b>      |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **337 795,21 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **462 727,20 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **462 727,20 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **38 560,60 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 124 932 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 59 560 € pour le recrutement d'un IDE CDD temps plein
- 60 442 € pour le recrutement d'un psychologue clinicien CDD temps plein.
- 1 570 € pour la naloxone NYXOID pulvérisation nasale en récipient unidose
- 100 € pour l'achat de carnets de pailles en papier
- 260 € pour l'achat de préservatifs
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **4 200 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par l'enquête de juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **3 465 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **15 840 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **840 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **344 230,20 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **28 685,85 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

**ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Monte Cristo.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris



Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00019

Arrêté N° 2022-DD75-073 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-030 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA Pierre Nicole

**Arrêté N° 2022-DD75-073  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-030  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Pierre Nicole  
N° FINESS : 750020141**

**Géré par l'association Croix Rouge Française  
N° FINESS : 750721334**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST)

« Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.

- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-030 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Pierre Nicole ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Pierre Nicole (N° FINESS : 750020141) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** Votre réponse en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA Pierre Nicole sont autorisées comme suit :

|  | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b>                           |
|--|---|---|
| <b>DEPENSES</b>  | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 373 786                                       |
|  | Dont CNR  | 53 666  |
|  | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 3 350 627                                     |
|  | Dont CNR  | 3 000   |
|  | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 960 880                                       |
|  | Dont CNR  | 12 805  |
|  | Reprise de déficits [C]                                     | 0   |
|  | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>4 685 293</b>                              |
|  | <b>RECETTES</b>   | Groupe I :<br>Produits de la tarification [A] |
| Dont autres CNR [B]  |   | 69 471  |
| Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation   |   | 248 738                                       |
| Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables |   | 31 441  |
| Reprise d'excédents [D]                                    |   |   |
| <b>TOTAL Recettes</b>                                      |   | <b>4 685 293</b>                              |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **4 335 642,99 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **4 321 643,28 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 83 470,73 € à affecter au groupe 2 pour la création de directrice de pôle réalisée en 2019.

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **4 405 113,96 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **367 092,83 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 4 500 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, pour le financement du loyer des nouveaux locaux de la CJC sur un mois en 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022 /112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 69 471 € sont accordés :**

- 40 000 € pour le projet ICÔNE
- 3 171 € modifications de câblages suite aux travaux
- 6 180 € installation Wifi site Vaucouleurs
- 1 156 € achat kit RDRD
- 858 € achat des TROD HIV et HCV
- 1 332 € achat placard mural inox avec portes coulissantes
- 1 674 € achat divan d'examen pour les IDE
- 930 € achat de 2 "Analyseur Pico de monoxyde de carbone" 465€ x 2 pièces;
- 1 722 € achat de 2 "Ethylotest 6000" 861€ x 2 pièces;
- 248 € achat 1 Guéridon Ecomax
- 200 € achat 1 support pour sac poubelle pour les IDE

#### **Des montants forfaitaires sont attribués :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **60 076,80 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **94 138,20 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **52 200 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 7 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **9 408 €** sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 8 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **4 433 922,36 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **369 493,53 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles.

### **ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

### **ARTICLE 11 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Croix Rouge Française et au CSAPA Pierre Nicole.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00023

Arrêté N° 2022-DD75-077 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-034 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CAARUD Charonne Oppelia

**Arrêté N° 2022-DD75-077  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-034  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Charonne Oppelia  
N° FINESS : 75 002 802 9**

**Géré par l'association OPPELIA  
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

**VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-5 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Beaufort » géré par l'association « Charonne » ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-4 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne » ;

**VU** L'arrêté n°2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Beaufort » sis 9, rue Beaufort 75010 Paris ;

**VU** L'arrêté n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » sis 58, boulevard Ney 75018 Paris ;

**VU** L'arrêté n°2018-159 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;

**VU** L'arrêté n°2018-160 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;

**VU** La demande de l'Association Oppélia en date du 14 août 2020 de regrouper l'activité des équipes des deux établissements en cohérence avec l'évolution de leur projet d'établissement 2020-2025 qui prévoit un fonctionnement dans le cadre d'un CAARUD unique mutualisé ;

**VU** L'arrêté N° 2020-193 en date du 31 décembre 2020 portant fusion des deux Centres d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) dénommés « CAARUD Beaurepaire » et « CAARUD Boutique 18 » en un CAARUD unique nommé « CAARUD Charonne Oppelia » géré par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**VU** L'arrêté n° 2022-DD75-034 en date du 10 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Charonne Oppelia ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Charonne Oppelia (N° FINESS : 750028359) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** Votre réponse en date du 28/07/2022 ;

**Considérant** La décision en date du 10 août 2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **Charonne Oppelia** sont autorisées comme suit :

|  | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b>                                  |
|--|---|--|
| <b>DEPENSES</b>  | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 413 373  |
|  | Dont CNR  | 96 244   |
|  | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 1 728 848  |
|  | Dont CNR  | 277 613  |
|  | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 451 714  |
|  | Dont CNR  | 0  |
|  | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0  |
|  | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>2 593 934</b>                                     |
|  | <b>RECETTES</b>   | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b> |
| Dont autres CNR <b>[B]</b>                                 |   | 373 857  |
| Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation   |   | 0  |
| Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables |   | 113 268  |
| Reprise d'excédents <b>[D]</b>                             |   | 93 718   |
| <b>TOTAL Recettes</b>                                      |   | <b>2 593 934</b>                                     |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **2 106 809,32 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **2 386 948,44 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 130 717,94 € repris pour 93 717,94 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 37 000 € à la réserve de compensation des déficits.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 386 948,44 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit  
à **198 912,37 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 373 857 € sont accordés, répartis comme suit :**

- 230 000 € : Accompagnement médico-social de femmes en CHU et espace de repos de nuit
- 9 000 € : Stagiaires (2 etp) - Loi du 10/07/2014, CAARUD site de référence
- 12 000 € : Analyse de pratiques, régulation des équipes (3 sites)
- 15 000 € : Complément / Matériel RDRD :
- 6 000 € : Complément (CNR 2020) aides directes aux usagers
- 5 000 € : Activités, sorties séjour de rupture
- 28 244 € : Complément travailleurs sociaux de rue : Maraudes Plan Crack
- 5 000 € : Nuitées hôtelière
- 24 138 € : CTI maraudes plan crack

#### **Des montants forfaitaires sont attribués :**

- 15 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 14 475 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 10 000 € pour l'interprétariat

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **16 252,92 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **82 471,50 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **4320 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 545,20 €** sont allouées sur 12 mois.



### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 136 139,80 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **178 011,65 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CAARUD Charonne Oppelia.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00024

Arrêté N° 2022-DD75-081 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-038 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CAARUD PPMU

**Arrêté N° 2022-DD75-081  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-038  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD PPMU  
N° FINESS : 750027948**

**Géré par l'association Gaïa Paris  
N° FINESS : 750031809**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 mars 2016 portant désignation du CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) Gaia pour la mise en place d'un espace de réduction des risques par usage supervisé à Paris ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-038 en date du 10 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD PPMU ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-038 en date du 8/10/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD PPMU ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD PPMU (N° FINESS : 750027948) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** Votre réponse en date du 26/07/2022 ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD PPMU sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 575 216             |
|                 | Dont CNR  | 182 560             |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 4 241 633           |
|                 | Dont CNR  | 2 151 245           |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 341 065             |
|                 | Dont CNR  | 111 119             |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              |                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>5 157 914</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 5 157 914           |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 2 444 924           |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    |                     |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  |                     |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              |                     |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>5 157 914</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **2 712 989,63 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **5 157 913,63 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **68 272,14 €** affecté à la réserve de compensation des charges d'amortissement (matériel informatique, travaux et nouveau matériel Fibroscan investis en 2020).

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **5 157 913,68 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **429 826,14 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 33 333 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, pour le financement sur 4 mois en 2022 d'1,5 ETP vers les structures AHI.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 2 444 924 € sont accordés, dont 977 979 € alloués dans le premier arrêté n° 2022-DD75-038 en date du 10 août 2022 pour le fonctionnement de la SCMR (soit 122 021 € à verser en seconde partie de campagne)**

- 66 667 € : complément CNR des MN 2022 (équipe 1,5 ETP CSAPA-CAARUD vers AHI)
- 721 902 € : Projet RDRD « aller-vers » vers structures AHI (Paris petite couronne)
- 60 000 € : renforcement maraudes et médiations sociales
- 120 000 € : 2 ETP renforcement maraudes et médiation sociale
  
- 1 110 000 € : SCMR
- 90 000 € : renforcement groupe II SCMR
- 20 000 € : personnel extérieur - médiateur 8h\*2
- 52 520 € : surcoût loyer SCMR
- 28 608 € : 0,3 ETP Psychiatre
- 13 656 € : revalorisation MG
- 48 000 € : 1 ETP administratif
- 13 000 € : indemnités stagiaires
- 16 092 € : CTI équipes mobiles plan crack
- 26 500 € : projet Fibroscan permanence VHC
- 14 580 € : prime internat 3%
- 3 300 € : formation Hypnose
- 2 500 € : formation analyse de drogues
  
- 5 000 € : Nuitées hôtelières
- 14 600 € : hébergement patient
- 2 199 € : prévention et punaises de lit
- 1 800 € : location d'un box pour espace de stockage du matériel de RDRD

#### **Des montants forfaitaires sont attribués :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 5 000 € pour l'interprétariat.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **47 203,20 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **120 247,47 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 7 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 392 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 8 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 819 738,76 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **234 978,23 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles : 66 666,67 € pour le financement de l'équipe mobile CAARUD vers les structures AHI sur 8 mois.

#### **ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

**ARTICLE 11 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CAARUD PPMU.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN



# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00020

Arrêté N° 2022-DD75-083 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-040 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
des ACT Charonne

**Arrêté N° 2022-DD75-083  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-040  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Charonne  
N° FINESS : 750804809**

**Géré par l'association OPPELIA  
N° FINESS : 750054157**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-44 en date du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « Charonne » gérés par l'association « OPPELIA », soit une capacité totale de 26 places ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-040 en date du 11 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Charonne ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Charonne (N° FINESS : 750804809) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** Votre réponse en date du 28/07/2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT **Charonne** sont autorisées comme suit :

|   | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                    | <b>Montant en €</b>                           |
|---|--|---|
| <b>DEPENSES</b>   | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 97 189  |
|   | Dont CNR   | 30 000  |
|   | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 658 581                                       |
|   | Dont CNR   | 43 844  |
|   | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | 395 662                                       |
|   | Dont CNR   | 12 000  |
|   | Reprise de déficits [C]  | 0   |
|   | <b>TOTAL Dépenses</b>  | <b>1 151 432</b>                              |
|   | <b>RECETTES</b>  | Groupe I :<br>Produits de la tarification [A] |
| Dont autres CNR [B]   |  | 85 844  |
| Groupe II :<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation   |  | 15 768  |
| Groupe III :<br>Produits fin. et produits non<br>encaissables |  | 6 398   |
| Reprise d'excédents [D]                                       |  | 38 451  |
| <b>TOTAL Recettes</b>   |  | <b>1 151 432</b>                              |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **1 043 421,69 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **1 090 814,64 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **58 451,10 €** affecté pour 20 000 € à la réserve de compensation des déficits et repris pour 38 451,10 € en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 090 814,64 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **90 901,22 €**.

### **ARTICLE 3**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 85 844 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 21 321 € : Technicien qualifié (0,50 ETP)
- 14 523 € : Vacances de psychiatre (3h hebdomadaires)
- 6 000 € : Aides aux résidents (tickets service, soutien matériel...)
- 5 000 € : Matériel de prévention RDRD
- 2 000 € : Matériel informatique
- 2 500 € : Intervention expertise alcool (RDR Alcool)
- 2 500 € : Formation collective "Les compétences psychosociales au cœur des programmes d'éducation préventive"
- 10 000 € : Entretien, détection et désinsectisation punaises de lit

#### **Des montants forfaitaires sont attribués :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants
- 10 000 € pour l'interprétariat

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **10 728 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **22 126,50 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **3 312 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 680 €** sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 051 901,16 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **87 658,43 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

## **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

## **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et aux ACT Charonne.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00021

Arrêté N° 2022-DD75-085 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-042 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
des ACT Confluences



**Arrêté N° 2022-DD75-085  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-042  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Confluences  
N° FINESS : 750044372**

**Géré par l'association Groupe SOS Solidarités  
N° FINESS : 750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-43 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension d'une place des ACT « CONFLUENCES » présentée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES », et portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-201 en date du 15 décembre 2022 autorisant la demande d'extension de quatre places des ACT « CONFLUENCES » présentée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES », et portant la capacité totale à 17 places ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-042 en date du 11 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Confluences ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Confluences (N° FINESS : 750044372) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** Votre réponse en date du 28/07/2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT Confluences sont autorisées comme suit :

|  | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b>                           |
|--|---|---|
| <b>DEPENSES</b>  | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 710  |
|  | Dont CNR  | 9 000   |
|  | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 294 218                                       |
|  | Dont CNR  | 3 000   |
|  | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 164 294                                       |
|  | Dont CNR  | 0   |
|  | Reprise de déficits [C]                                     | 0   |
|  | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>512 222</b>                                |
|  | <b>RECETTES</b>   | Groupe I :<br>Produits de la tarification [A] |
| Dont autres CNR [B]  |   | 12 000  |
| Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation   |   | 14 121  |
| Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables |   | 0   |
| Reprise d'excédents [D]                                    |   | 50 384  |
| <b>TOTAL Recettes</b>                                      |   | <b>512 222</b>                                |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **486 101,36 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **447 717,36 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 73 184,01 € repris pour 50 384,01 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 6 800 € à la réserve de compensation des déficits et pour 16 000 € à la réserve de compensation des charges d'amortissements.

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **447 717,36 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **37 309,78 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des

difficultés spécifiques, **un montant de 11 010,87 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles sur 1 mois de l'extension de 4 places.**

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant forfaitaire de 12 000 € sont accordés :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 950,20 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **8 649,45 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 7 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **462 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 8 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **621 114,60 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **51 759,55 €.**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles, soit **132 130 €** pour le financement de l'extension de 4 places sur 11 mois.

**ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

**ARTICLE 11 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et aux ACT Confluences.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

**Signé**

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00018

Arrêté N° 2022-DD75-098 portant fixation de la  
dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2022 du LAM « 14ème NDBS »

**Arrêté N° 2022-DD75-098**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du LAM « 14ème NDBS »  
N° FINESS : 75 007 092 2**

**Géré par le GIP Samusocial de Paris  
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-73 du 16 mai 2022 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés –LAM 14ème » de 25 places de LAM gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samusocial de Paris (N° FINESS : 75 004 059 4) ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** Le budget prévisionnel fourni par le Samusocial de Paris lors de l'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places et de deux structures sur site unique spécialisées dans la prise en charge des usagers de drogues regroupant 10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et 25 places « Lits d'Accueil médicalisés » (LAM), implantées dans le département de Paris en date du 27 janvier 2022 ;

**Considérant** Les résultats positifs de la visite de conformité réalisée le 04 novembre 2022 pour la création des LAM avec un début de l'activité le 07 novembre 2022;

**Considérant** La décision finale en date du 19 décembre 2022 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du LAM « 14ème NDBS » sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 59 389              |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 194 756             |
|                 | Dont CNR  | 3 000               |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 64 202              |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits [C]                                     |                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>318 346</b>      |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification [A]               | 318 336             |
|                 | Dont autres CNR [B]   | 3 000,00 €          |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    |                     |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  |                     |
|                 | Reprise d'excédents [D]                                     | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>318 336</b>      |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$ " **315 335,50 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$ " **318 335,52 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **318 335,52 €**, correspondant à 2 mois de financement « année pleine » pour une ouverture partielle en novembre sur une capacité de 25 places ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **26 527,96 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3000 € sont accordés**, pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **3150 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 680 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 868 913 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **155 742,75 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles.

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté n° 2022-DD75-055 en date du 09 août 2022 est retiré.

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samusocial de Paris et au LAM « 14ème NDBS ».

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00017

Arrêté N° 2022-DD75-100 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-057 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
de l'ESSIP FMDC

**Arrêté N° 2022-DD75-100  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-057  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**De l'ESSIP FMDC  
N° FINESS : 75 007 007 0**

**Géré par la Fondation Maison des Champs  
N° FINESS : 75 081 536 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 190-2021 en date du 28 décembre 2021, portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP FMDC » gérée par la Fondation Maison des Champs de St François d'Assise ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-81 en date du 06 juin 2022 modifiant l'arrêté DGARS n° 190-2021 en date du 28 décembre 2021, portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP FMDC » gérée par la Fondation Maison des Champs de St François d'Assise pour 22 places ;
- VU** L'arrêté 2022-DD75-057 en date du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission du budget prévisionnel en date du 18 novembre 2021 lors de l'appel à projets du 21 septembre 2021 pour la création d'Equipes Mobiles Santé Précarité et d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité par la personne ayant qualité pour représenter l'ESSIP FMDC (N° FINESS : 750070070) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les résultats positifs de la visite de conformité réalisée le 09 août 2022 pour la création de l'ESSIP avec un début de l'activité début février 2022 ;

**Considérant** Votre réponse en date du 22 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de l'ESSIP FMDC sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 666              |
|                 | Dont CNR  | 9 000               |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 214 589             |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 10 166              |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits <b>[C]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>239 420</b>      |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification <b>[A]</b>        | 239 420             |
|                 | Dont autres CNR <b>[B]</b>                                  | 9 000,00            |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 0                   |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 0                   |
|                 | Reprise d'excédents <b>[D]</b>                              | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>239 420</b>      |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$ " **230 420,04 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$ " **239 420,04 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **239 420,04 €**.

La dotation 2022 finance 11 mois de l'activité ayant commencé début février 2022. Elle est diminuée de l'avance versée sur les ACT Maison des Champs (FINESS 750033359) en CNR 2021 des dépenses d'amorçage de l'ESSIP, soit **162 867 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **19 951,67 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 9 000 € sont accordés** pour l'évaluation quinquennale, dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **36 207 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **5 670 €** sont allouées sur 12 mois.

#### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **393 223,92 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **32 768,66 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles :

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation « Maison des Champs » et à l'ESSIP FMDC.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris



Signé

Tanguy BODIN

# Agence Régionale de Santé

75-2023-02-06-00022

rrêté N° 2022-DD75-093 modifiant l'arrêté N°  
2022-DD75-050 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
des ACT Paris Est

**Arrêté N° 2022-DD75-093  
Modifiant l'arrêté N° 2022-DD75-050  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Paris Est  
N° FINESS : 750013658**

**Géré par l'association Groupe SOS Solidarités  
N° FINESS : 750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements

et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-42 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009 et autorisant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités », soit une capacité totale de 39 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-204 en date du 15 décembre 2022 autorisant la demande d'extension de huit places des ACT « Paris Est » présentée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES », et portant la capacité totale à 47 places ;
- VU** L'arrêté n° 2022-DD75-050 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du ACT Paris Est ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Paris Est (N° FINESS : 750013658) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 février 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT « Paris Est » sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                 | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 155 984             |
|                 | Dont CNR  | 15 400              |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel             | 896 144             |
|                 | Dont CNR  | 3 000               |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure          | 463 929             |
|                 | Dont CNR  | 0                   |
|                 | Reprise de déficits [C]                                     | 0                   |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                       | <b>1 516 057</b>    |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification [A]               | 1 395 833           |
|                 | Dont autres CNR [B]   | 18 400              |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 36 436              |
|                 | Groupe III :<br>Produits fin. et produits non encaissables  | 0                   |
|                 | Reprise d'excédents [D]                                     | 83 788              |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                       | <b>1 516 057</b>    |

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  $(A - C + D - B)$  **1 461 220,51 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à :  $(A)$  **1 395 832,56 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **83 788 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 395 832,56 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **116 319,38 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 22 021,73 € est accordé pour le financement de**

**mesures nouvelles**, pour le financement sur un mois de l'extension de 8 places ACT avec hébergement.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 18 400 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 4 900 € pour des opérations de nettoyage des parties communes avec les résidents
- 1 500 € pour le projet « apprendre à faire du vélo »

#### **Des montants forfaitaires sont attribués :**

- 9 000 € pour l'évaluation quinquennale : dotation que vous pouvez conserver jusqu'à l'échéance de votre évaluation ;
- 3 000 € pour la gratification de stagiaire pour contribuer à une meilleure connaissance des métiers du médico-social par les étudiants.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **21 456 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **29 166,75 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **4 104 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en novembre 2022.

#### **ARTICLE 7 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **3 360 €** sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 8 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 736 571,72 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **144 714,31 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé, et l'effet année pleine des autres mesures nouvelles, soit **264 261 €** pour le financement des 8 nouvelles places.

### **ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

### **ARTICLE 11 :**

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et aux ACT « Paris Est ».

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

et par délégation,  
le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN





Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-02-03-00002

Arrêté ouverture concours des adjoints cadres  
hospitaliers (ACH) 2ème grade

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s  
ap@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des adjoints des cadres hospitaliers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n°75-2022-05-00013 du 05 juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Un examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 03 mars 2023 dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes est fixé à **17**

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 3 mars 2023 au 3 avril 2023.

*Les inscriptions* seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 3 mars 2023, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 3 avril 2023, 14 heures (heure de Paris).

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s  
ap@aphp.fr

Les candidats pourront télétransmettre *les pièces justificatives jusqu'au 7 avril 2023* à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé au plus tard le **7 avril 2023 à 14 heure** (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE par les candidats admissibles. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la documentation du concours. Ce formulaire est également disponible en version remplissable sur le site <http://cfdc.aphp.fr/les-concours/>.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2012 précité sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**ARTICLE 5** : L'épreuve d'admission consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination, ainsi qu'à l'animation d'une équipe et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un adjoint des cadres hospitaliers. La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'expose par le candidat. Elle est notée de 0 à 20.

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s  
ap@aphp.fr

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

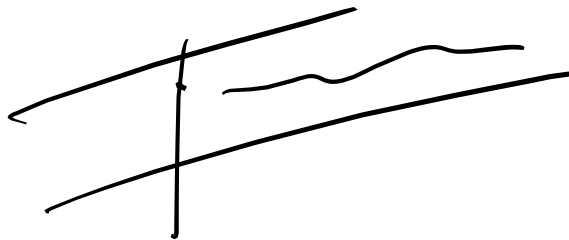
**ARTICLE 6** : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 février 2023

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice des ressources Humaines,

Le Directeur du Département  
Attractivité et Pilotage RH

**Florian TAYSSE**



Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-02-03-00003

Arrêté ouverture concours des adjoints cadres  
hospitaliers (ACH) 3ème grade

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des adjoints des cadres hospitaliers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2022-05-00013 du 05 juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Un examen professionnel permettant l'avancement au troisième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 03 mars 2023 dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes est fixé à **22**

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 3 mars 2023 au 3 avril 2023.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 3 mars 2023, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 3 avril 2023, 14 heures (heure de Paris).

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 7 avril 2023 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé au plus tard le 7 avril 2023 à 14 heures (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE par les candidats admissibles. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la documentation du concours. Ce formulaire est également disponible en version remplissable sur le site <http://cfdc.aphp.fr/les-concours/>.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne.
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2012 précité sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**ARTICLE 5** : L'épreuve d'admission est une épreuve orale se décomposant en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe, ainsi que son projet professionnel (durée : 25 minutes maximum dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat) ;

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

- La seconde partie consiste en un cas pratique soumis au candidat dans l'objectif d'apprécier son aptitude à mettre en pratique les compétences d'un adjoint des cadres hospitaliers (durée : 20 minutes au maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience Professionnelle n'est pas noté.


**ARTICLE 6 :** La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 février 2023

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice des ressources Humaines,

Le Directeur du Département  
Attractivité et Pilotage RH

**Florian TAYSSE**





Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-02-06-00026

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
InfoEquitable



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
InfoEquitable

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation InfoEquitable ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation InfoEquitable est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 31 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de lutter contre l'antisémitisme, notamment contre la diffusion d'informations dont le caractère mensonger et/ou erroné est de nature à favoriser la propagation de l'antisémitisme.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD805

Dossier n° 11338673

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : FD805  
Dossier n° 11338673  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-02-06-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
MÖBIUS



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
**MÖBIUS**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation MÖBIUS ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation MÖBIUS est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : collecter et reverser des fonds à des associations caritatives :

- La Fondation des Hôpitaux - Pièces Jaunes pour améliorer la vie des adolescents et des enfants dans les hôpitaux.
- L'association Rêves pour réaliser les rêves des enfants malades hospitalisés dans les services pédiatriques en France.
- Le Secours Populaire pour permettre à des personnes en situation de précarité de vivre un moment unique dans les stades de JO 2024.

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

- L'institut Curie afin de participer au financement de la recherche contre les cancers.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

Dossier n° 10990867  
FD825

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité